

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Ci-après dénommée « la DGER »

78 Rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Ici représentée par Monsieur Philippe VINCON

En sa qualité de Directeur Général,

ET

LA FEDERATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Ci-après dénommée « la FNAB »

Ayant son siège 40 rue de Malte – 75011 PARIS

Ici représentée par Madame Stéphanie PAGEOT

En sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommées « les parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Le projet Agro-écologique pour la France invitant l'ensemble de la profession agricole à se tourner vers des modes de production agro-écologiques entraîne des changements profonds qui nécessitent formation et accompagnement des agriculteurs. Le dispositif de l'enseignement agricole est fortement sollicité et s'y investit pleinement à travers le plan « enseigner à produire autrement ». Au niveau national l'intégration de l'agro-écologie dans les diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation objectif de l'axe 2 du plan est dorénavant effective dans les diplômes du CAP agricole, BTS, baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'entreprise agricole » et Brevet professionnel « responsable de l'entreprise agricole ». Elle concerne les publics de la formation scolaire, de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

Le programme national Ambition Bio 2017, partie prenante du projet agro-écologique, définit des objectifs ambitieux en matière de développement de l'agriculture biologique. Il identifie également la formation comme un axe majeur permettant l'appropriation par tous les acteurs agricoles – quels que soient les modes de production – de connaissances et de méthodes (axe n°5 du programme « Ambition bio 2017 »).

Au regard de ce double enjeu, la DGER, au travers de ses établissements d'enseignement agricole et de son réseau thématique consacré à l'agriculture biologique « Formabio », et la FNAB, au travers de son action nationale et des actions de ses groupements régionaux et départementaux, souhaitent renforcer leur partenariat et définir par la présente convention le cadre général dans lequel celui-ci a vocation à s'inscrire.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Les parties entendent, par les présentes, resserrer leurs liens, afin de favoriser à la fois l'acquisition de connaissances, la mise en place d'actions territoriales et d'expérimentations, la construction et la diffusion de références nouvelles, le transfert des techniques et des démarches dans le domaine de l'agriculture biologique et de promouvoir l'agriculture biologique dans les formations et auprès des jeunes, élèves, étudiants, apprentis et stagiaires .

Aucune des dispositions de la présente convention cadre ne saurait être interprétée comme impliquant des droits et des obligations en dehors des contrats particuliers visés à l'article 2 ci-après ; aucune exclusivité de collaboration entre les parties dans les domaines définis au présent article ne saurait par exemple être envisagée.

A titre énonciatif et non exhaustif, le partenariat pourra notamment prendre les formes envisagées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

2.1- La coopération entre les parties visera à :

- développer les partenariats et interrelations locales entre les groupements de producteurs bio (affiliés au réseau FNAB) et les établissements de l'enseignement agricole, entre autres par l'identification des initiatives existantes, leur mutualisation et leur déploiement dans l'ensemble des régions,
- promouvoir et favoriser l'intégration de l'agriculture biologique dans les cursus de formation à travers la mise en œuvre de la note de service DGER/SDPFE/2017-163 du 22 février 2017 en particulier par un travail conjoint sur la conception et la mise à disposition de ressources à visée pédagogique adaptées, ou toute autre action visant à favoriser l'intégration de l'agriculture biologique dans les enseignements de manière appropriée et dans le cadre de l'habilitation de formations à orientation « Agriculture biologique »
- développer des collaborations dans le domaine de l'expérimentation en agriculture biologique,
- faciliter la collaboration et les échanges de compétences réciproques via l'information et la participation des personnels respectifs à des actions de formation qui peuvent concerner aussi bien des producteurs que des apprenants,
- faciliter les actions de formation à la bio à destination des équipes pédagogiques et des salariés du réseau FNAB,
- organiser et participer à des actions communes de communication,
- organiser et participer à des actions territoriales portant sur les aspects de la commercialisation, des filières, des débouchés en lien avec l'alimentation durable, et la relocalisation des ressources alimentaires. Les approches locales favorisant les synergies entre éleveurs et céréaliers notamment en matière d'approvisionnement seront privilégiées ; le champ de la restauration collective sera inclus dans cette réflexion.
- favoriser l'implication des établissements dans les réseaux locaux de fermes de démonstration en agriculture biologique,
- encourager les actions visant l'accompagnement des porteurs de projets bio en phase d'installation ;

- diffuser aux agriculteurs qui s'interrogent les références utiles afin de les aider à choisir ou orienter leur système.
- favoriser l'accueil de stagiaires en formation initiale scolaire et en formation professionnelle continue et d'apprentis

Les actions visant ces objectifs seront réalisées dans le respect des missions propres à chacune des parties, dans le but d'apporter conjointement voire de mettre en synergie les contributions respectives de chacune d'entre elles pour la prise en compte de l'agriculture biologique dans les politiques publiques en lien avec l'agriculture et la formation.

2.2- Déclinaisons régionales

La présente convention pourra faire l'objet d'une déclinaison régionale adaptée aux préoccupations spécifiques du territoire, par les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et groupements régionaux d'agriculteurs biologiques .

2.3- Conventions particulières

Chaque type de collaboration locale envisagée dans le cadre de la présente convention (ou de sa déclinaison régionale) pourra faire l'objet si nécessaire de **conventions particulières** entre établissements d'enseignement et structures ou exploitations agricoles affiliées au réseau FNAB, afin de préciser les modalités concrètes et contributions respectives attendues de chaque partenaire (domaine et nature de la collaboration, mobilisation des moyens respectifs, le cas échéant coût prévisionnel et modalités de financement spécifiques à l'opération, modalités de suivi et d'évaluation, dispositions spécifiques liée à la communication, la diffusion, la valorisation et la propriété des résultats...).

Ces différentes coopérations seront favorisées et suivies par les parties dans le cadre du Comité de suivi défini ci-après.

ARTICLE 3 - COMITÉ DE SUIVI

3.1- Composition

Il est institué un Comité de suivi entre la DGER et la FNAB composé de représentants de chacune des parties.

Pour la DGER :

- Le sous-directeur de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales ou son représentant,
- Le chef du bureau des initiatives, de partenariats et d'innovation ou son représentant,
- Le sous-directeur des politiques de formation et d'éducation ou son représentant,
- Un animateur du réseau thématique agriculture biologique FORMABIO ou son représentant,
- Le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ou son représentant,
- Un directeur de centre constitutif,
- Un enseignant ou formateur.

Pour la FNAB :

- La Présidente de la FNAB ou son représentant,
- Le Délégué Général ou son représentant,
- L'animateur en charge du suivi de la mission « Formation » pour la FNAB,
- Un chargé de mission du réseau FNAB (GAB ou GRAB),
- Un producteur référent du réseau FNAB.

Des experts pourront, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être associés – à titre consultatif – à des réunions du Comité de suivi. Chaque partie en sera informée préalablement à la tenue de la réunion.

Le Comité de suivi se réunira au moins une fois par an à la requête de la partie la plus diligente. Chaque réunion du Comité fera l'objet d'un compte-rendu écrit et approuvé par les membres du Comité de suivi.

3.2- Attributions

Le Comité de suivi aura notamment pour rôle :

- d'examiner le bilan annuel des actions menées dans le cadre du partenariat développé entre les parties
- de proposer toute action spécifique qui pourrait être engagée dans le cadre de la présente convention cadre,
- de s'informer sur le déroulement et les résultats des actions particulières qui auront été engagées conjointement,
- de s'informer sur les modalités de communication et de valorisation des actions partenariales engagées,
- d'examiner tous les problèmes d'intérêt commun dont la résolution serait de nature à accroître l'efficacité des relations entre les parties,
- d'examiner les moyens à disposition et à mobiliser pour faire vivre la convention

ARTICLE 4 : PUBLICATION – COMMUNICATION:

Les dispositions relatives aux publications, à la propriété et à l'exploitation des résultats figureront dans les contrats particuliers cités à l'article 2 dans le respect des principes définis ci-après.

4.1 Publication et confidentialité

Chacune des parties s'engage à communiquer à l'autre partie, toutes les informations nécessaires à l'exécution des projets communs, dans la mesure où elle peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'elle pourrait avoir avec des tiers. Ceci concerne aussi bien les informations détenues avant la signature du contrat particulier que celles obtenues dans le cadre de leur collaboration.

Chacune des parties soumettra les éventuels projets de diffusion (publications écrites, communications orales, rapports de stages, valorisation sous forme de cours) des travaux effectués ou des résultats obtenus en commun dans le cadre de l'exécution de la présente convention ou des contrats particuliers pris en application, à l'accord préalable de l'autre partie.

Chacune des parties s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par la partie dont elles proviennent.

4.2 Propriété et Exploitation des résultats

Chaque partie reste propriétaire des travaux et résultats obtenus antérieurement à la signature du contrat particulier définissant le ou les projets auxquels elle participe.

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les travaux et les résultats communs issus des projets réalisés en commun appartiennent en copropriété aux parties au prorata de leurs apports respectifs, intellectuels et financiers à l'obtention de ces résultats.

En cas de constitution de base de données, le contrat particulier devra déterminer le ou les propriétaires de l'architecture de la base de données, le ou les parties titulaires des droits sur les données elles-mêmes, et les conditions d'accès.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. Les parties pourront, si elles le souhaitent, proroger la présente convention pour la durée qu'elles préciseront, cette prorogation devant alors être consignée par écrit sous forme d'avenant signé des deux parties avant l'expiration de la période contractuelle.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'appréciation des présentes, les parties s'engagent à s'efforcer de résoudre celui-ci à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il est fait attribution aux juridictions de Paris.

Fait à Paris, le 13/07/17
En deux exemplaires originaux.

Pour la DGER

Le directeur général



Philippe VINÇON

Pour la FNAB

La présidente



Stéphanie PAGEOT

